



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 30 Mars 2023
9ème Chambre

N° minute : 2023L00652
N° RG: 2023L00278
2022J00053

SARL LA CASA DI GIORGIO
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL LA
CASA DI GIORGIO

DEMANDEUR

SARL LA CASA DI GIORGIO 10 av Félix Faure 06000 Nice
Comparant en personne assistée par Me Alice CATALA 89 Quai des Etats Unis
06300 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARL LA CASA DI GIORGIO 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 22 Mars 2023

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Philippe GARCIA, Mme Corinne
ASTRUC, Assesseurs.

Prononcée le 30 Mars 2023 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 22 mars 2023,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 3 février 2022, la SARL LA CASA DI GIORGIO a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 30 mars 2022, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL LA CASA DI GIORGIO.

Par jugement du 27 juillet 2022 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 3 février 2023.

Par jugement du 1^{er} mars 2023, sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 3 août 2023.

Le 22 mars 2023 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SARL LA CASA DI GIORGIO exerce l'activité de restauration traditionnelle, brasserie et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la crise sanitaire intervenue quelques semaines après l'ouverture et à l'impossibilité de faire face aux charges fixes.

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 824 674,68 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 12 611,69 €,

Passif privilégié 449 607,81 €,

Passif chirographaire 130 758,83 €,

Passif à échoir 147 209,55 €,

Passif contesté 84 486 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 611 815 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 696 301 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 696 301 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} février 2022 au 30 juin 2022 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 323 444 € et un résultat net de 4258 €, puis du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 un chiffre d'affaires de 444 165 € et un résultat d'exploitation négatif de 13 835 € compte tenu du coût des restructuration engendrés par la réduction des effectifs ;

Le compte de résultat prévisionnel pour l'année 2023 fait apparaître un chiffre d'affaires de 1 094 200 € et un résultat net de 100 306 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Paul ASSAS, la SARL LA CASA DI GIORGIO n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 3^{ème} année,

10% de la 4^{ème} à la 7^{ème} année,

15% de la 8^{ème} à la 10^{ème} année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan;

La garantie proposée par la SARL LA CASA DI GIORGIO concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 10 février 2023, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL LA CASA DI GIORGIO;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL LA CASA DI GIORGIO ont été les suivantes :

19 créanciers représentant 75,39 % du passif échu ont accepté le plan,
6 créanciers représentant 2,84 % du passif échu ont refusé le plan,
12 créanciers représentant 4,47% du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL LA CASA DI GIORGIO ;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL LA CASA DI GIORGIO dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de la SARL LA CASA DI GIORGIO selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 3^{ème} année,

10% de la 4^{ème} à la 7^{ème} année,

15% de la 8^{ème} à la 10^{ème} année,

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL LA CASA DI GIORGIO devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL LA CASA DI GIORGIO devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL LA CASA DI GIORGIO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Giorgio BECCHIO.

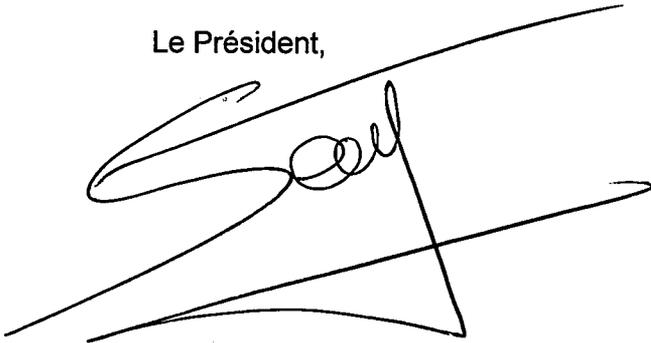
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise n-en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Gilles BLANCHON juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

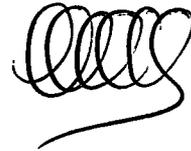
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Seul', written over a large, irregular scribble.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.